



Questions et réponses – compléments alimentaires

Entreprises

11 avril 2024

Exigences relatives aux compléments alimentaires

▪ **1. Quelles sont les substances admises dans les compléments alimentaires (CAI) ?**

L'art. 2, al. 3, de l'ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI ; RS 817.022.14) réglemente les substances admises dans les CAI. Ceux-ci peuvent contenir :

- a. les vitamines et les sels minéraux répertoriés à l'annexe 1, partie A, OCAI, aux conditions qui y figurent ;
- b. d'autres substances, dans le respect des restrictions figurant à l'annexe 1, partie B, OCAI ;
- c. les nouvelles sortes de denrées alimentaires admises pour les CAI ou autorisées par l'OSAV ;
- d. d'autres denrées alimentaires ; les let. a à c sont réservées.

Dans le cadre de l'autocontrôle, d'autres substances que celles énumérées à l'annexe 1, partie B, OCAI peuvent en principe se trouver dans les CAI à condition que toutes les exigences de la législation sur les denrées alimentaires soient remplies. Cela signifie que les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- la sécurité des denrées alimentaires doit être garantie (art. 7 de la loi sur les denrées alimentaires, LDAI ; RS 817.0 ; art. 8 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ODAIOUs ; RS 817.02) ;
- la substance et le produit ne doivent pas être soumis à la législation sur les produits thérapeutiques (art. 2, al. 4, LDAI) ;
- la substance doit correspondre à la définition des denrées alimentaires (art. 4, LDAI) ;
- la substance doit correspondre à la définition des compléments alimentaires et les exigences qui leur sont applicables doivent être satisfaites (art. 1 et 2, OCAI) ;
- l'interdiction de la tromperie doit être respectée (art. 18, LDAI ; art. 12, ODAIOUs) ;
- les dispositions relatives aux nouvelles sortes de denrées alimentaires (« Novel Food ») doivent être remplies (art. 15 à 19 ODAIOUs ; ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires ; RS 817.022.2).

Le respect de ces exigences doit être assuré et documenté dans le cadre de l'autocontrôle (voir la [lettre d'information 2021/7.1 : Autocontrôle pour les autres substances non réglementées dans les compléments alimentaires](#)).

▪ **2. Quelles sont les listes de substances et de plantes interdites à prendre en compte pour les CAI ?**

- liste de substances interdites : les substances répertoriées à l'annexe 4 OASM sont interdites dans les denrées alimentaires/comme denrées alimentaires, y compris dans les CAI (art. 2, al. 4, OCAI) ;
- liste de plantes interdites : les plantes et parties de plantes ainsi que les préparations et substances à base de plantes et parties de plantes répertoriées à l'annexe 1, ODAIOV ne doivent pas être utilisées dans les denrées alimentaires/comme denrées alimentaires, y compris dans les CAI (art. 3, ODAIOV).

▪ **3. Quels sont les vitamines et les sels minéraux autorisés dans les CAI ? Quelles sont les quantités maximales qui s'appliquent ?**

Les vitamines et les sels minéraux admis ainsi que les quantités maximales figurent dans l'annexe 1, partie A, OCAI.

Les valeurs maximales se basent sur la protection de la santé. La fourchette de tolérance pour la valeur déclarée se limite ainsi à la quantité maximale (voir la [lettre d'information 2021/3 : tolérances pour la déclaration nutritionnelle](#) et le guide de l'UE¹).

De plus amples informations sur le modèle de quantités maximales pour les vitamines et les sels minéraux sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

▪ **4. Quels sont les complexes nutritifs admis des vitamines et des sels minéraux ?**

Les complexes nutritifs admis des vitamines et des sels minéraux sont énumérés de manière exhaustive à l'annexe 2 de l'OCAI.

L'utilisation de nouveaux complexes (par ex. silicium organique [monométhylsilanetriol]) est régie par l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (RS 817.022.2).

▪ **5. Quelles sont les exigences spécifiques qui s'appliquent aux CAI avec des cultures bactériennes vivantes ?**

Les cultures bactériennes utilisées doivent être propres à la consommation humaine et ne présenter aucun danger pour la santé. Les exigences sont définies à l'annexe 3 de l'OCAI. L'OCAI comprend aussi des dispositions relatives à la quantité minimale et à l'étiquetage.

▪ **6. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent aux nouvelles sortes de denrées alimentaires (« Novel Food »), y compris au CBD ?**

Il faut respecter les dispositions relatives aux [nouvelles sortes de denrées alimentaires](#) (art. 15 à 19 ODAIOUs ; ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires). Les nouvelles sortes de denrées alimentaires sont des denrées alimentaires dont la consommation humaine en Suisse ou dans les États membres de l'UE est restée négligeable avant le 15 mai 1997, et qui relèvent de l'une des catégories mentionnées à l'art. 15, al. 1, ODAIOUs. Elles doivent être autorisées en Suisse ou dans l'UE.

Des informations sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

Des informations spécifiques sur le cannabis, les extraits de chanvre et les cannabinoïdes sont aussi disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

▪ **7. Quelles sont les réglementations qui s'appliquent aux CAI comportant des substances et des préparations végétales ?**

Pour les CAI comportant des substances et des préparations végétales, les dispositions légales à prendre en compte sont notamment les suivantes :

- Pour qu'un produit puisse être commercialisé comme une denrée alimentaire, il doit correspondre à la définition des denrées alimentaires conformément à l'art. 4 LDAI. La sécurité des denrées alimentaires (art. 7 LDAI, art. 8 ODAIOUs) et l'interdiction de la tromperie (art. 12 ODAIOUs) ainsi que les dispositions générales de la législation sur les denrées alimentaires (concernant par ex. l'étiquetage) sont des conditions indispensables pour la mise sur le marché. Les denrées alimentaires spécifiées doivent en plus remplir les exigences de la catégorie à laquelle elles appartiennent (art. 14 ODAIOUs).
- Les produits vendus comme CAI doivent être conformes aux dispositions de l'OCAI ainsi qu'à toutes les autres exigences légales générales et spécifiques, notamment en ce qui concerne la définition, la composition, l'usage prévu, la présentation et l'étiquetage.
- Il faut faire la distinction avec les produits thérapeutiques. Pour classer et évaluer correctement un produit, il doit dans tous les cas être soumis à une évaluation globale avec tous les critères

¹https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/labelling_nutrition-vitamins_minerals-guidance_tolerances_1212_fr.pdf

- disponibles, comme la composition, le dosage, l'usage prévu, l'étiquetage, la présentation, les allégations, etc. Pour de plus amples informations, voir le [rapport sur les critères de délimitation](#).
- Le cas échéant, il faut respecter les dispositions relatives aux [nouvelles sortes de denrées alimentaires](#) (« Novel Food » ; art. 15 à 19 ODAIOU ; ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires). Le statut Novel Food de la denrée alimentaire ou de l'ingrédient (par ex. extrait) doit être vérifié et documenté. La classification d'une substance (plante) n'est pas applicable aux extraits obtenus à partir de cette substance. Si, pour la production d'une denrée alimentaire, des composants sont par ex. isolés ou purifiés à l'aide de procédés d'extraction, alors la composition de ces produits ne correspond plus à la composition naturelle de la plante. Dans ce cas, il faut vérifier le statut Novel Food de cette denrée alimentaire.
 - Les plantes et parties de plantes ainsi que les préparations et substances à base de plantes et parties de plantes énumérées à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV ; RS 817.022.17) sont interdites dans les CAI/comme CAI.
 - Il faut respecter les dispositions relatives aux allégations de santé (voir aussi les questions 12 et 13).
 - La [lettre d'information 2021/4 : Utilisation des « substances » des catégories plantes, champignons, lichens et algues et des préparations qui en sont issues en tant que denrées alimentaires ou leurs ingrédients](#) fournit des informations relatives aux plantes, parties de plantes et aux préparations à base de plantes.
- **8. Qu'en est-il des CAI contenant des champignons ?**
- Les fructifications des champignons qui figurent dans la [lettre d'information 2020/2 : conditions de commercialisation de champignons à titre de denrées alimentaires](#) ou dans l'annexe 4 de l'ODAI OV peuvent être utilisées dans des CAI ; elles ne sont pas considérées comme de nouvelles sortes de denrées alimentaires. Le fabricant, l'importateur ou le distributeur doivent vérifier et documenter le statut Novel Food de tous les produits issus de ces champignons (par ex. extraits, biomasses, mycélium, etc.) avant leur mise sur le marché. L'UE classe par ex. la poudre de mycélium déshydratée de *Ganoderma lucidum* comme une nouvelle sorte de denrée alimentaire (voir le [Novel Food status Catalogue](#) ou [Consultation process on novel food status](#)) qui doit être approuvée avant sa mise sur le marché dans des denrées alimentaires/comme denrée alimentaire.
- Tous les champignons (fructifications comestibles) qui ne sont mentionnés ni à l'annexe 4 de l'ODAI OV, ni dans la [lettre d'information 2020/2 : conditions de commercialisation de champignons à titre de denrées alimentaires](#), mais figurent dans le [Novel Food status Catalogue](#) avec le statut « FS » peuvent en principe être utilisés sans autorisation dans des CAI (par ex. Chaga, *Inonotus obliquus*). Les produits du champignon mentionnés dans le catalogue ont été utilisés en quantité non négligeable comme denrée alimentaire sûre pour la consommation humaine dans des CAI/comme CAI dans l'UE avant le 15 mai 1997. Toutes les autres utilisations, excepté dans des CAI/comme CAI, et tous les autres produits issus de ces champignons sont considérés comme nouveaux et sont donc soumis à autorisation.
- Avant la mise sur le marché, l'importateur ou le distributeur doit vérifier et documenter le statut Novel Food de tous les champignons (fructifications) qui ne figurent ni à l'annexe 4 de l'ODAI OV, ni dans la [lettre d'information 2020/2 : conditions de commercialisation de champignons à titre de denrées alimentaires](#), et qui ne figurent pas dans le catalogue Novel Food de l'UE avec le statut « pas nouveau » ou « FS », ainsi que de tous les produits qui en sont issus (par ex. extraits, biomasses, mycélium, etc.).
- **9. Les CAI peuvent-ils contenir de l'alcool ? Est-il possible de faire des allégations de santé pour ces produits ?**
- Conformément à l'art. 2, al. 3, let. d, OCAI, les CAI peuvent contenir d'autres denrées alimentaires, sous réserve des let. a à c. Par conséquent, un CAI peut en principe contenir de l'alcool (éthylrique) comme ingrédient, sous réserve de l'art. 2, al. 3, let. a à c.
- Les allégations de santé pour les boissons titrant plus de 1,2 % vol. sont interdites (art. 34, al. 3, ODAI). Les CAI ne sont pas des boissons au sens de cet alinéa. Les allégations de santé pour ces produits sont donc possibles, en principe, lorsque les conditions requises sont remplies.

▪ **10. Quelles sont les autres dispositions essentielles ?**

Il faut respecter les dispositions des ordonnances, qu'elles soient d'ordre général ou qu'elles concernent spécifiquement un produit. Cela concerne en particulier les dispositions relatives à l'hygiène (ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg ; RS 817.024.1), aux additifs (ordonnance sur les additifs, OAdd ; RS 817.022.31), aux arômes (ordonnance sur les arômes ; RS 817.022.41), aux procédés et aux auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires (ordonnance du DFI sur les procédés et les auxiliaires technologiques utilisés pour le traitement des denrées alimentaires, OPAT ; RS 817.022.42), et aux contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont ; RS 817.022.15).

Étiquetage et allégations

▪ **11. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent à l'étiquetage des CAI ?**

Il faut respecter les dispositions générales et spécifiques en matière d'étiquetage. Les dispositions générales en matière d'étiquetage sont régies par l'ODAIUOs et l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.16). Les dispositions spécifiques en matière d'étiquetage des CAI se trouvent dans l'OCAI.

Les indications obligatoires doivent être rédigées dans une langue officielle de la Confédération au moins, c'est-à-dire en allemand, en français ou en italien (art. 36, al. 2, let. c, ODAIUOs).

La dénomination spécifique d'un CAI est « complément alimentaire » (art. 3, al. 1, OCAI).

Les indications qui doivent obligatoirement être fournies pour un CAI (art. 3, al. 7, OCAI) sont les suivantes :

- la dose journalière recommandée exprimée en portions du produit ;
- un avertissement que la dose journalière recommandée ne doit pas être dépassée ;
- une mention précisant que les CAI ne doivent pas être utilisés comme substituts d'une alimentation variée ;
- une mention indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants ;
- les avertissements ou la mention concernant le groupe cible spécifique ou les conditions d'utilisation figurant à l'annexe 1 de l'OCAI ;
- les noms des catégories des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances caractérisant le produit, ou une mention relative à la nature des vitamines, des sels minéraux ou des autres substances.

▪ **12. Quelles sont les allégations de santé qui peuvent être utilisées pour les CAI ?**

Les allégations de santé sont autorisées seulement lorsqu'elles figurent à l'annexe 14 de l'OIDAI et satisfont aux exigences de la section 12 du chapitre 2 de l'OIDAI. Les allégations de santé qui ne figurent pas à l'annexe 14 requièrent une autorisation de l'OSAV (art. 31, al. 2 et 3, OIDAI).

Les allégations faisant référence à des effets bénéfiques non spécifiques d'un nutriment ou d'une denrée alimentaire sur l'état de santé général ou le bien-être ne sont autorisées que si elles sont accompagnées d'une allégation de santé autorisée spécifiquement (art. 34, al. 2, OIDAI).

▪ **13. En Suisse, peut-on utiliser les allégations de santé pour les substances botaniques dont le statut dans l'UE est en attente ?**

En Suisse, les dispositions relatives aux allégations de santé sur les denrées alimentaires sont définies dans l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI ; RS 817.022.21). Les allégations de santé autorisées en Suisse figurent dans l'annexe 14 de cette ordonnance. Les allégations de santé qui ne figurent pas dans cette annexe nécessitent une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV ; art. 31, al. 3, OIDAI).

La législation alimentaire suisse ne prévoit pas de conditions particulières pour les allégations de santé mises en attente de l'UE.

CAI destinés à des groupes spécifiques de la population

▪ 14. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent aux CAI destinés aux enfants ?

Les quantités maximales autorisées pour les vitamines, les sels minéraux et certaines autres substances figurant dans l'annexe 1 de l'OCAI sont calculées pour les adultes. La législation alimentaire suisse ne prévoit pas de réglementations spécifiques pour les CAI destinés aux (jeunes) enfants. La distribution de ces produits est soumise à l'autocontrôle en vertu de l'art. 26 LDAI.

Le lait maternel et les préparations pour nourrissons couvrent déjà tous les besoins des nourrissons en bonne santé. Les préparations pour nourrissons sont réglementées dans l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP ; RS 817.022.104). Elles sont réglementées de façon à répondre à elles seules aux besoins nutritionnels des nourrissons jusqu'à la fin du quatrième mois (art. 5, al. 1, OBNP). Par conséquent, la législation ne prévoit pas de complément pour les préparations pour nourrissons.

Une alimentation quotidienne équilibrée et variée apporte aux (jeunes) enfants en bonne santé les vitamines et les sels minéraux nécessaires. L'OSAV estime donc que les CAI ne sont pas nécessaires pour les jeunes enfants de moins de trois ans qui sont en bonne santé.

Si, au cours des trois premières années de vie, un nourrisson ou un enfant en bas âge présente des besoins nutritionnels particuliers en raison de conditions génétiques ou de santé particulières, il doit être examiné par un pédiatre. En fonction du diagnostic, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (voir chapitre 3 OBNP) sont alors suggérées ou des médicaments sont prescrits.

L'OSAV a publié des informations sur l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge sur son [site internet](#).

▪ 15. Pourquoi est-ce que, depuis le 1^{er} juillet 2020, il n'existe plus de quantités maximales de vitamines et de sels minéraux distinctes pour des groupes spécifiques de la population ?

Les quantités maximales de vitamines et de sels minéraux figurant dans l'OCAI révisée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, sont définies en fonction de la protection de la santé et non plus en fonction des besoins. Il n'y a donc plus lieu de définir des valeurs maximales propres à des groupes de population présentant un besoin plus élevé, comme les femmes enceintes ou qui allaitent ou les personnes de 60 ans et plus.

Si les besoins quotidiens sont supérieurs à ce que les CAI peuvent couvrir, des médicaments appropriés sont disponibles.

De plus amples informations sur le nouveau modèle de quantités maximales sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

▪ 16. Comment distinguer les CAI des autres catégories de denrées alimentaires, comme les denrées alimentaires destinées à couvrir des besoins nutritionnels particuliers (par ex. produits destinés aux sportifs) ou les denrées alimentaires enrichies (par ex. boissons enrichies) ?

En principe, le fabricant ou le distributeur est responsable de la classification de ses produits et du respect des réglementations applicables en matière de droit alimentaire.

Les CAI doivent être distingués des denrées alimentaires destinées à des personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers, comme les denrées alimentaires destinées aux sportifs, et des denrées alimentaires enrichies, comme les boissons enrichies. Pour chaque catégorie, il existe des réglementations spécifiques relatives à la composition et à l'étiquetage.

Les compléments alimentaires sont des concentrés de nutriments qui complètent une alimentation normale : ils sont mis sur le marché en petites doses dont la quantité est mesurée (par ex. capsules, comprimés, pilules, sachets de poudre). En général, leur valeur énergétique est négligeable.

Les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (par ex. denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, substituts de la ration

journalière totale pour contrôle du poids, denrées alimentaires destinées aux sportifs) sont quant à elles élaborées pour répondre aux besoins ciblés de certains groupes spécifiques. Les exigences particulières les concernant sont définies dans l'OBNP. La différence avec les CAI réside dans le type de remise (c.-à-d. les modalités de mise en vente), la valeur énergétique ou l'usage prévu, que le distributeur décide et dont il est responsable.

Les denrées alimentaires destinées aux sportifs, par ex., doivent répondre à leurs besoins énergétiques et nutritionnels particuliers, et fournir une source de nutriments pratique pour les situations dans lesquelles la consommation de denrées alimentaires traditionnelles est compliquée. Un produit doit être commercialisé soit comme un « complément alimentaire », soit comme une « denrée alimentaire destinée aux sportifs ». En Suisse, il n'est donc pas possible d'utiliser comme dénomination spécifique « complément alimentaire destiné aux sportifs ».

L'enrichissement de denrées alimentaires classiques est régi par l'ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM ; RS 817.022.32).

Importation et exportation de CAI

▪ 17. Les CAI provenant de l'UE peuvent-ils être mis sur le marché en Suisse ?

Dans l'UE, les dispositions relatives aux CAI ne sont pas harmonisées dans de vastes domaines (par ex. quantités maximales, listes de substances ou de plantes interdites). La plupart des États membres de l'UE n'ont pas de dispositions nationales.

Les CAI de l'UE ne sont pas automatiquement admis sur le marché suisse. Dans le cadre du devoir d'autocontrôle, l'importateur et le distributeur doivent s'assurer que le produit est conforme aux dispositions de la législation alimentaire suisse.

▪ 18. Des autorisations selon le principe du Cassis de Dijon sont-elles possibles pour les CAI ?

Depuis le 1^{er} mai 2017, les CAI qui sont légalement sur le marché dans un État membre de l'UE/EEE peuvent également être autorisés en Suisse grâce au principe du Cassis de Dijon.

Pour qu'une autorisation soit possible, il doit y avoir une dérogation technique aux dispositions suisses et le produit doit être légalement commercialisé dans l'État membre de l'UE/EEE dont la réglementation est visée. Les demandes qui s'appuient sur le principe du Cassis de Dijon peuvent aussi être refusées pour des raisons de protection de la santé ou de protection contre la tromperie.

Des produits commercialisés dans certains États membres de l'UE/EEE présentent une teneur très élevée en vitamines et sels minéraux qui dépasse les nouvelles quantités maximales admises en Suisse (voir question 15). Puisque le nouveau modèle de quantités maximales est axé sur la protection de la santé, aucune autorisation selon le principe du Cassis de Dijon ne peut être accordée pour les produits dépassant les nouvelles valeurs maximales applicables aux vitamines et aux sels minéraux. Toute demande d'autorisation pour de tels produits sera donc rejetée.

De plus amples informations sur le principe du Cassis de Dijon sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

▪ 19. Les CAI non conformes à la législation peuvent-ils être exportés ?

Les denrées alimentaires destinées à être exportées peuvent s'écarter des dispositions de la loi sur les denrées alimentaires (par ex. pour ce qui est de l'étiquetage) si la législation ou les autorités du pays de destination imposent d'autres exigences ou admettent d'autres règles (art. 3, al. 2, LDAI). Les denrées alimentaires qui ne sont conformes ni à la législation alimentaire suisse ni aux dispositions du pays de destination ne peuvent être exportées que si les autorités du pays de destination acceptent l'importation après avoir été informées en détail des raisons et des circonstances précises pour lesquelles les denrées alimentaires concernées ne peuvent pas être mises sur le marché en Suisse (art. 3, al. 3, LDAI).

Les denrées alimentaires préjudiciables à la santé ne peuvent cependant pas être exportées (art. 3, al. 5, LDAI).

En cas d'écart par rapport aux dispositions suisses relatives à la santé (dépassement d'une valeur maximale justifiée en Suisse par des motifs relevant purement de la santé, par ex.), les CAI en question ne peuvent pas être exportées.

Informations complémentaires

▪ 20. En Suisse, est-ce que les CAI sont soumis à autorisation et au devoir d'annonce ?

En Suisse, les CAI ne sont en principe pas soumis à autorisation. Cependant, une autorisation est requise pour les nouvelles sortes de denrées alimentaires (Novel Food), les OGM ainsi que les allégations de santé qui ne sont pas encore autorisés.

Contrairement à la plupart des États membres de l'UE, en Suisse il n'y a pas non plus de devoir d'annonce (ou de notification) pour les CAI : ils ne doivent donc pas être annoncés avant d'être mis sur le marché pour la première fois.

Dans le cadre de l'autocontrôle, le fabricant, l'importateur et le distributeur doivent respecter les dispositions légales applicables dans le domaine alimentaire.

Les établissements du secteur alimentaire sont quant à eux soumis à un devoir d'annonce. Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu d'annoncer cette activité à l'[autorité cantonale d'exécution](#) compétente (art. 20 ODAIOUs).

▪ 21. En Suisse, est-ce qu'il existe un système de nutrivi­gilance pour les CAI ?

Non. Contrairement à certains États membres de l'UE (par ex. la France, l'Italie), la Suisse ne dispose pas d'un système de surveillance rendant obligatoire le signalement des effets indésirables graves par les consommateurs, les médecins, les hôpitaux et les centres d'information antipoison (système de nutrivi­gilance).

▪ 22. Qui contrôle les CAI ?

L'[autorité cantonale chargée de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires](#) surveille le respect des dispositions légales.

▪ 23. Qui peut aider au contrôle des conditions de commercialisation des produits ?

L'OSAV ne propose pas de services de conseil et n'est pas non plus en mesure de clarifier si un produit particulier peut être mis sur le marché suisse ou non. Swiss Testing Labs propose sur son [site internet](#) une liste de sociétés de conseil spécialisées. Ce service est payant.

▪ 24. Où peut-on trouver les textes législatifs et d'autres informations ?

Les textes législatifs et les rapports explicatifs correspondants sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV. Les rapports explicatifs des ordonnances contiennent des informations supplémentaires et des détails sur les dispositions légales.

Le [site internet](#) de l'OSAV fournit aussi des informations sur d'autres sujets liés aux denrées alimentaires et à la nutrition.